

Renvoi au comité de salut public de la pétition de la citoyenne Benoist qui réclame la liberté de son mari en envoyant des pièces justificatives de sa conduite, en annexe de la séance du 16 thermidor an II (3 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de la pétition de la citoyenne Benoist qui réclame la liberté de son mari en envoyant des pièces justificatives de sa conduite, en annexe de la séance du 16 thermidor an II (3 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. pp. 119-122;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22650_t1_0119_0000_13

Fichier pdf généré le 09/07/2021

Cette époque est trop importante pour n'être pas marquée par des récompenses civiques; et il est nécessaire de prouver aux citoyens qu'il y a une égale gloire à vaincre les ennemis du dedans et du dehors, et à défendre la représentation nationale et la République, parce que ce ne sont là que les éléments et les droits du peuple français tout entier.

Si quelqu'un des trois citoyens présentés à la Convention était écarté pour des faits que nous ignorons; s'il remplissait d'autres places, nous pourrions faire mention à la Convention nationale des services et du zèle que montrèrent, le 9 de ce mois, les citoyens Juliot et Lefèvre, commandants de la garde nationale des sections. Juliot est le premier qui se soit présenté aux deux comités le 9, à 5 heures, à l'instant où l'on parla de trouble et de mouvement, et qui prit des ordres contre Hanriot; Lefèvre est celui qui plaça les canonnières, et s'assura de renforcer tous les postes autour des deux comités de la Convention nationale.

Il ne me reste plus qu'à présenter le projet d'organisation de la garde nationale de Paris. Vous avez déjà supprimé les chefs de légion et le commandant général; il ne restait plus qu'à organiser un état-major qui ne donnât aucune inquiétude ni par le nombre de ses agents, ni par la durée de ses fonctions; ils seront pris successivement sur la totalité des commandants de la garde nationale des sections, à tour de rôle, et n'exerceront leurs fonctions que pendant dix jours.

C'est en s'éloignant de la Convention et des comités que le traître Hanriot savait cacher ses desseins perfides, et avait méconnu toute subordination. Il faut rattacher l'état-major au centre du pouvoir national, les représentants du peuple.

Le bureau de l'état-major sera placé près de la Convention nationale; et les membres de l'état-major rendront compte chaque jour, aux comités de sûreté générale et de salut public, de toutes les opérations, et de la manière dont le service aura été exécuté. C'est ainsi que dans cette commune centrale des Français vous devez organiser les diverses autorités pour l'intérêt de la République.

Barère propose, à la suite de ce rapport, un projet de décret dont on demande l'impression et l'ajournement. [Applaudissements].

CHATEAUNEUF-RANDON demande que la discussion s'ouvre sur-le-champ.

MERLIN (de Thionville): J'appuie l'ajournement. On ne peut pas forcer un membre à voter pour un individu qu'il ne connaît pas (on applaudit); il faut laisser le temps de prendre des renseignements, cela n'affaiblit en rien la confiance que l'on a dans les comités. Ils ont fait leur devoir en présentant leur travail; c'est à vous de faire le vôtre en ne vous dessaisissant jamais du droit de nommer (1).

L'impression et l'ajournement sont décrétés, et la séance est levée (1).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

38

[*Les représentants envoyés dans Commune-Afranchie, pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République, à la Conv.; 15 therm. II*] (2)

Citoyens collègues,

La République est encore une fois sauvée; le dictateur et ses complices ont monté à l'échafaud.

Qu'ils périssent, tous les ambitieux à masque de probité et de vertu!

Ils peuvent tromper quelques instans ou étourdir par des réputations usurpées. Mais l'œil vigilant du peuple, sa conscience toujours pure, l'avertissent du danger, il écrase ses ennemis et les prétendus géans qui lui cachotent les fers dont ils croyoient l'enchaîner.

A peine la première nouvelle de l'horrible attentat médité par les *triumvirs* est-elle parvenue dans cette commune, un peuple nombreux fut assemblé dans la société populaire, et, dans une séance majestueuse et touchante, j'ai reçu, en votre nom, l'adhésion la mieux prononcée à tous vos décrets, les expressions de la reconnaissance et du dévouement le plus absolu à la Convention nationale.

Un cri unanime s'est fait entendre: et nous aussi nous exterminerons les tirans et les dictateurs. Que nos frères de Paris veillent sur la Convention; nous volons sur leurs pas pour les seconder, pour faire de nos corps un triple rempart aux représentants du peuple.

Vive la République! Vive la journée à jamais célèbre du 9 thermidor! S. et F.

DUPUY.

Insertion au bulletin (3).

39

La citoyenne femme Benoist donne l'exposé de la conduite de son mari détenu, et en réclame la liberté.

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 367-368; *Débats*, n^{os} 682-683; *J. univ.*, n^o 1 715; *J. Paris*, n^o 582; *J.S.-Culottes*, n^o 536; *J. Sablier* (du matin), n^o 1 477; *C. univ.*, n^o 946; *J. Perlet*, n^o 680; *J. Mont.*, n^o 96; *Ann. R.F.*, n^o 245; *J. Fr.*, n^o 678; *Mess. Soir*, n^o 714; *F.S.P.*, n^o 395; *Ann. patr.*, n^o DLXXX; *Audit. nat.*, n^o 679; *C. Eg.*, n^o 715; *Rép.*, n^o 227.

(1) *P.-V.* rédigé.

En exécution du décret du 3 brumaire an IV. *Signé*, DERAZEY, DELECLOY, MOLLEVAUT, POISSON, DELAUNAY. Voir Arch. Parl., t. XCIII, fin de la séance du 2 thermidor, p. 372.

(2) C 311, pl. 1 231, p. 16. *B^{is}*, 28 therm. (1^{er} suppl^l).

(3) Mention marginale du 16 thermidor.

[*La citoyenne Charlotte Grandfils, épouse de Salomon-Emmanuel-Joseph Benoist, au c. de sûreté générale; s.l.n.d.*] (1)

Conte (*sic*) de sa conduite.

Né en 1763. Le premier sentiment de sa raison fut dirigé par l'amour de la patrie. Depuis le 1^{er} may 1789 il s'est montré comme un bon citoyen et ami de la constitution, qui a toujours sçu mériter l'estime de ses concitoyens, qui a entretenu une réputation irréprochable, et n'a jamais abusé de ses facultés pour les besoins pressants de notre révolution; et animé du plus pur patriotisme, et zélé pour la prospérité publique, très exact à payer ses impositions, à monter les gardes, a accepté et signé la constitution; a fait son don patriotique; a suivi les assemblées de section; et il a rempli avec rectitude les fonctions qui lui ont été confié[e]; il a été électeur du département de Paris pour nommer la Convention; depuis, il a été commissaire de sa section 6 mois; il remplit depuis les fonctions d'assesseur de juge de paix, et, lors de son arrestation, il remplissoit aussi les fonctions de commissaires (*sic*) évaporateurs du salpêtre gratuitement. Il a sacrifié son temps, ses veilles et une forte partie de sa fortune pour le bonheur de sa patrie. Depuis la révolution, il n'a signé aucune pétition anti-civique, ni été d'aucun club proscrit par la révolution. Il est généralement estimé et chéri dans la section; il y jouit de la réputation du patriote le plus pure.

Gaspard-Hug[ue]-Joseph Benoist, domicilié à Arras, est venu voir son frère. Se soumettant à l'arrêté des représentants du peuple Choudieu et Richard, près l'armée[e] du Nord, qui enjoint aux réfugiés de s'éloigner de 20 lieues des armé[e]s, il s'est cru compris dans cette loi, ayant, à Valenciennes, une petite maison où il alloit de tems en tems pour y faire ses achats de linon et batiste, et que, par cette raison, ses propriétés ont eu le sort commun. Il est muni des pièces suivantes: un pasport de sa commune, en datte du 17 9bre (vieux stil), avec lequel il étoit à Paris le 24 may suivant et qu'il rentré (*sic*) à Arras le 26 juin (vieux stil). Ce voyage étoit, comme à l'ordinaire, pour son commerce, mais, ayant appris le bombardement de Valenciennes, il n'a pu vendre ses marchandises, puisqu'elles étoient alors au blanchissage, qui fut interrompu;

le pasport avec lequel il est arrivé à Paris le 3 floréal,

son certificat de résidence dans sa commune,
son attestation de garde nationale,
son extrait de mariage,

l'acte de naissance de son enfant,

l'attestation du district qu'il (*sic*) prouve que ses propriétés sont dans les murs de Valenciennes.

Toutes ces pièces ne laissent aucun doute qu'il est connu à Arras et qui (*sic*) s'y est

comporté comme le doit un vrai républicain. Par les raisons données pour sujet de leur arrestation par le comité révolution[n]aire de la section de la Réunion, il pareroit qu'il y a eu une correspondance entre eux et ceux de Valenciennes. Il est bien vray que, quelques jours après la reddition de cette place, mon mari reçu[t] une lettre qui nous annonçoit simplement l'existence de nos parents, et que c'est la seule qui est parvenu[e]. Ainsi donc ce n'est point une correspondance; elle n'a jamais existée, et la recherche exacte que le comité a fait[e] ne leur a point donné de preuve. Il est feau qu'il y ait eu plusieurs lettres.

Quels sont donc encore les soupçons qu'il reste au comité, après 65 jours de surveillance, sans les avoir laissés sortir avec leurs gardiens, puisqu'il a vu toute leur correspondance, dont il n'a rien trouvé qui puisse les rendre suspects ?

Pleine de confiance dans votre justice, j'espère obtenir leur élargissement. S. et F.

C. GRANFILS, femme BENOIST

Attestation de la section de la Réunion, 4^e région.

La c[itoye]nne Benoist expose que son mari s'est toujours montré bon citoyen, qu'il a rempli avec exactitude les fonctions qui lui ont été confiées, notamment celles de commissaire évaporateur de salpêtre qu'il exerçait gratuitement; cite en sa faveur le témoignage de sa section; demande provisoirement la décharge de ses gardes; offre de donner caution;

Aux citoyens composant le comité de sûreté générale.

Par M. Charlotte Grandfils, épouse du c[itoye]n Salomon Emanuel-Joseph Benoist, natif de Valenciennes, dem[eurant] à Paris sans interruption depuis 1783, rue Martin, n^o 89, section de la Réunion.

Citoyens législateurs,

La citoyen[n]e Benoist, sous le bon exemple de son mari, a toujours sçu respecter la loi, est s'est fait un devoir de si (*sic*) soumettre. Prévenue que, par décrets des 8 et 13 ventôse, il est enjoint à tous détenus, pour obtenir leur liberté, de rendre compte de leur conduite depuis le 1^{er} mai 1789.

Voicy la description de sa conduite :

Le premier sentiment de sa raison fut dirigé par l'amour de sa patrie. Depuis le 1^{er} mai 1789, il s'est montré en bon citoyen qui a toujours sçu mériter l'estime de ses concitoyens, et n'a jamais abusé de ses foibles facultés pour les besoins pressans de notre révolution; et animé du plus pure patriotisme, et zélé pour la prospérité publique, très exacte à payer ses impôts, à monter ses gardes; a accepté et signé la constitution; a fait ses dons patriotiques; n'a point discontinué de se trouver aux assemblées de sa section, et a rempli avec exactitude les fonctions qui lui ont été confiées; il a été électeur du département de Paris pour nommer les membres de la Convention. Depuis, il a été commissaire de sa section; il a rempli, depuis, les fonctions de premier assesseur de juge de

(1) F^o 4 594, pl. 3, p. 40, 41, 42, 43, 44.

paix; et, lors de son arrestation, il remplissoit aussi les fonctions de commissaire-évaporateur du salpêtre, gratuitement, comme très expert en cette partie, et un des premiers fondateurs de cette commission. Quoique peu fortuné, il a, depuis la révolution, donné son tems pour coopérer au bien de la République, et a fait enfin tout ce qu'il devoit faire pour ses dons patriotiques, et autres, dont l'énumération fatigue également, et l'indulgence qui lit, et la délicatesse qui décrit.

La c[itoye]nne Benoist vous observe qu'il n'a signé aucunes pétitions anti-civiques, et n'a jamais été dans aucuns clubs, ni à la Sainte-Chapelle, ni aux Feuillans.

Vous, citoyens, qui désirés dans un accusé trouver un innocent, eh bien, Benoist en est un. Si sa liberté ne dépendoit que d'obtenir les suffrages de toute sa section, il les auroit obtenus, pour prouver que sa liberté lui a été injustement ravie.

Pour vous mettre à même de me rendre une prompte justice, citoyens, daignez vous faire informer par ma section du civisme et des services que Benoist, mon mary, a rendu[s] et rendoit journellement à la section; vous apprendrai aussy les soins et les peines qu'il se donnoit comme évaporateur de salpêtre, et qu'il a porté son patriotisme au point qu'il a consommé plus de la moitié de sa médiocre fortune. Et pour le récompenser de ses bons et loyaux services pour la République, il est retenu chez lui sans pouvoir sortir, et on lui laisse deux gardes qu'il est obligé de payer et nour[r]ir, dépense qu'il ne peut soutenir, vu le peu de fortune qui lui reste.

Citoyens, pleine de confiance dans l'intégrité qui caractérise chacun de vous, la c[itoye]nne Benoist a tout lieu d'espérer que vous vous empresserai à rendre la liberté à un père de famille, à un citoyen si nécessaire à la fabrication du salpêtre et à ses autres occupations pour la République. Et, attendu qu'il est urgent qu'il soit rendu à ses opérations, elle vous sup[p]lie de lui accorder provisoirement la décharge de ses deux gardes, aux offres de donner bonnes et suffisantes cautions qui l'obligeront de représenter Benoist à toutes réquisitions, même sous le cautionnement de tous les citoyens du laboratoire du salpêtre. D'après ses offres, elle se persuade que vous voudrez bien prendre en considération sa juste réclamation, qui est d'autant plus fondée que la justification et l'in[n]ocence de Benoist doit se trouver et être reconnue par les procès-verbeaux dressés par le comité révolutionnaire, qui doivent être déposés à votre comité. En conséquence, et d'après toutes ces considérations, elle attend avec confiance votre prompte décision, qui honnora votre justice. S. et F.

M.C. GRANDFILS, femme BENOIST.

Le 17 thermidor,

Les nommés Benoist frères

La citoyenne Benoist, sœur et épouse des susdits, expose qu'il ont été arrêtés tous deux sans en connaître les motifs, qu'on n'a rien trouvé de suspect dans leurs papiers, demande leur liberté, et observe que son mari était employé aux salpêtres en qualité d'évaporateur, ne recevant d'autre rétribution que le plaisir d'être utile à sa patrie.

[La c^{me} Grandfils, femme Benoist, à la Conv.; Paris, 16 therm. II]

Citoyens représentants

Gaspard Benoist, mon beau-frère, domicilié à Arras depuis plus de 2 ans, est arrivé à Paris, le 3 floréal, et fut arrêté le 17 prairial chez son frère, mon mari, rue Martin, section de la Réunion, où il est avec un gardien. Il en ignore la cause. Il observe que ce fut dans le tems qu'il c'est fait des plaintes par les habitans de la commune d'Arras au comité de salut publique.

Mon mari fut arrêté en même tems, et subit la même peine. Il ignore aussi la raison pour-quoi, puisqu'il s'est conformé à la loi, en faisant inscrire son frère, le 4 floréal, dans les 24 heures de son arriv[e].

Etant évaporateur à l'ateillier des salpêtres de sa section, faisant cette fonction sans aucune rétribution, il a la douleur de se voir privé d'être utile à sa patrie, car il ne leur a pas été accordé de sortir avec leurs gardiens.

Ce qui leur a paru étonnant c'est que, dans le procès-verbal de la levé[e] des [s]célés sur leurs portefeuilles et papiers, où on a rien trouvé à leurs charges, on n'a point fait employ des pièces qui font connoître leur innocence; ils sont dons porteurs des pièces justificatives puisqu'on leur a remis leurs portefeuilles et papiers.

Veu[i]lliez donc, citoyens, jeter les yeux sur eux; vous rendrez justice à des patriotes pères de famille qui ont l'innocence pour défenseur. S. et F.

M.C. GRANDFILS, femme BENOIST.

Renvoyé au comité de salut public (1).

En vertu des ordres du conseil de discipline militaire, en datte du 6 courant, qui m'ont été transmis par le capitaine, tu voudra[s] bien te trouver décadi prochain, 20^e thermidor, en la maison, n° 88, rue Martin, à 9 heures du matin, à l'effet de procéder à la nomination d'un membre pour représenter la compagnie au conseil de discipline militaire, à la place de celui dont le tems est expirée, et pour prendre connoissance de divers autres objets qui te seront communiqués. Je t'invite à signer la

présente pour justifier qu'il t'en a été donné connoissance. S. et F. (1).

DEMAÏ (*sergent-major*).

Le 17 therm. II

CHICOU, LELEU, P. LIDOR, E. BENOIST (2).

Département de Paris, Section de la Réunion, Comité révolutionnaire.

Motifs d'arrestation des c[itoye]ns Salomon-Emanuel-Joseph Benoist et Gaspard-Hugue-Joseph Benoist, frère (3).

22 thermidor an II,

En vertu du décret de la Convention nationale en date du 18 thermidor, par lequel il appert que les comités de surveillance des sections de Paris donneront aux parents ou amis des gens suspects détenus dans les maison[s] d'arrêts, les motifs de leurs arrestations. En conséquence, par le relevé du procès-verbal, il ap[pl]er[t] que les citoyens Salomon-Emanuel-Joseph Benoist et Gaspard-Hugue-Joseph Benoist, frère de deux contre-révolutionnaire[s], résidant à Valenciennes, l'euns en qualité de municipal, et l'autre cavalier, ont copéré à la rédaction de la ville; l'euns d'eux a déclaré, dans ces réponses, qu'il y avoit à eux près 10 mois qu'il avoit reçu des lettres pour la dernière fois de ses frères dont on lui parloit, ainsi que de sa mère résidant à Valenciennes, et qu'il en déchira les lettres provenant d'iceux, disant qu'il les gardoit dans ses poches sans conséquence et

qu'il s'en démunir de même, observant que le comité de sû[r]té général[e] avoit ordonné une perquisition chez eux à ce sujet le 25 germinal, ensuite le comité de surveillance du département de Paris.

Depuis, une dénonciation fait[e] en leur sein nous invite de faire la perquisition la plus exacte et la plus prompte; nous étant conformé à l'invitation qui nous fut fait[e], l'interrogatoire nous prouva qu'il y avoit correspondance entre les dénommés, de l'autre part, et ceux de Valenciennes (*sic*); de plus, nous étant informé de la conduite de l'euns d'eux dans la commune d'Arras, qui an[n]o[n]ce qu'il y étoit connu ny an bien ny à mal. Jointe aux autres soups (*sic*) que nous avons sur leur compte, nous avons crut que, pour mesure de sûretés général[e], les mettre an arrestation, sur surveillance de deux san[s]-culotte, et, du surplus, an référé au comité de sû[r]té général[e] pour setatuer ce qu'il apartiendras (1).

L'état-major g^{al} de la garde nat. parisienne aux c^{ns} du c. de surveillance des Amis de la Patrie du 1^{er} 9^{bre} 1792 (2).

J'ai reçu, citoyens, le procès-verbal du comité de surveillance des Amis de la Patrie, fait contre le citoyen Benoist, cavalier à l'Ecole militaire. Je vous remercie des détails qu'il contient, et je vais prendre les renseignements les plus scrupuleux pour connaître le personnel de cet homme avant son entrée dans ledit corps.

SAUTARD (*comm^{dt} g^{al} provisoire*) (3).

(1) Fⁱ 4 594, pl. 3, p. 45.

(2) On lit à la suite : Toutes les signatures ap[pl]osées cy-dessus sont nul[les] et comme non avenues, ce 18 therm. II; *signé* CHAUNU, FERRIÉ (*comm^{re}*), BAILLY, DERBACH. Dessous : les signatures apposées cy-dessus sont nul[les] et comme non avenues, ce 18 therm. II. *Signé* FERRIÉ (*comm^{re}*), CHAUNU.

(3) *Ibid.*, p. 46, 47, 48.

(1) Pour extres conforme RANCY (*comm^{re}*).

(2) *Ibid.*, p. 50.

(3) En p.-s. : J'ai reçu également le procès-verbal du même comité, relativement au citoyen Gérard, soldat volontaire du bataillon des amis de la patrie, qui est sorti de l'hôtel-Dieu hier; mandés-moi, je vous prie, ce que je peux faire pour ce citoyen qui a essuyé une maladie, et qui a une femme peu fortunée.